

**XII.** Les sociétés d'agriculture de comté dans le Haut et le Bas Canada éliront à leurs assemblées annuelles du mois de février dans l'année de notre seigneur mil huit cent cinquante-quatre, et à chaque assemblée annuelle subséquente, quatre personnes compétentes pour être membres des dites chambres d'agriculture respectivement, et transmettroat immédiatement au bureau d'agriculture les noms des personnes ainsi nommées, et les quatre personnes qui seront ainsi nommées par le plus grand nombre de sociétés seront membres des dites chambres respectivement en remplacement des membres qui auront cessé d'occuper leurs sièges comme susdit ; les vacances qui pourront arriver en aucun temps par suite de décès, résignation ou autrement, seront remplies par le gouverneur en conseil.

**XIII.** Dans le cas d'égalité de votes pour une ou plusieurs des personnes ainsi nommées, le ministre de l'agriculture décidera de celle qui sera membre, et il fera en sorte que les personnes ainsi nommées et les chambres auxquelles elles sont nommées soient immédiatement informées du résultat.

**XIV.** Aucune des dites chambres ne pourra payer ou faire payer à aucun de ses membres aucune somme pour agir comme tel à l'exception du montant des frais qu'occasionnera sa présence aux assemblées régulières de la chambre ; mais chacune des dites chambres pourra nommer un secrétaire choisi parmi ses membres ou autrement, et pourra lui accorder une rémunération raisonnable pour ses services.

**XV.** Les assemblées régulières des dites chambres seront tenues conformément à ajournement, ou seront convoquées par le secrétaire sur la réquisition du président ou vice-président, ou sur la réquisition par écrit de trois membres quelconques, et il sera donné à chaque membre un avis d'au moins cinq jours avant telle assemblée, et la chambre pourra, en l'absence du président et du vice-président, nommer un président temporaire, et cinq membres formeront un *quorum*.

**XVI.** Il sera du devoir des dites chambres de recevoir les rapports des sociétés d'agriculture, et de voir, avant d'accorder les certificats ci-après mentionnés, à ce qu'elles se soient conformées à la loi ; de prendre des mesures, sous l'approbation du ministre de l'agriculture, pour se procurer et mettre en opération une ferme-modèle ou expérimentale, ou des fermes-modèles ou expérimentales dans leurs sections respectives de la province, et en relation avec quelque école publique, collège ou université, ou autrement ; de les diriger et de les conduire ; de former et établir à Toronto, et à Montréal respectivement, un musée et une bibliothèque d'agriculture et d'horticulture ; de prendre des mesures pour faire venir des pays étrangers des animaux de races nouvelles et perfectionnées, de nouvelles variétés de grains et de semences, légumes

Les sociétés d'agriculture de comté nommeront des membres des chambres d'agriculture.

Le ministre décidera en cas d'égalité de votes.

Les membres des chambres ne recevront que le montant de leurs dépenses.

Assemblées régulières.

Devoirs des chambres.